Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet d'extension d'un entrepôt logistique »
présenté par la société TRANS V Dagneux
Sur la commune de Dagneux
(01)

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

Avis P n° 2015-1893 émis le 27 JUIL. 2015

n°864

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : *S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\CPE....*

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Dagneux (01120), présenté par la société TRANS V Dagneux, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 29 mai 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 29 mai 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger datée du 2 avril 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 5 juin 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande vise à l'autorisation de l'extension d'une plateforme logistique. Le projet est porté par la société Trans V Dagneux, filiale du groupe Rockspring. Le projet consiste à ajouter 3 cellules à un site existant qui comprend actuellement 4 cellules. La surface actuelle de l'entrepôt est de 20 719 m², le projet mène à un entrepôt de 39 117 m².

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Dagneux, dans la zone industrielle de la Chartinière. L'accès au site est réalisé depuis la rue de la Cruz. La commune est située à une vingtaine de kilomètres au Nord de Lyon et appartient à la communauté de commune du canton de Montluel.

La demande d'autorisation est justifié par le passage du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustible analogues), 2662 (stockage de polymères) et 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'auoins 50 % de polymères) au régime de l'autorisation. Il est cependant utile de rappeler que l'entrepôt a été initialement autorisé en 2005 et qu'il relevait alors du régime de l'autorisation.

Compte-tenu de l'existence du site, de son implantation en zone industrielle, des impacts limités générés par l'activité d'entrepôt logistique et du caractère peu sensible de l'environnement, les enjeux environnementaux sont faibles.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R122-5 et R512-8 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Il a notamment été réalisé, pour les aspects biodiversité à partir de données bibliographiques (inventaire des ZNIEFF, zones Natura 2000…). Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 se trouvent à 500 mètres du projet. L'habitation la plus proche se trouve à 200 mètres du site. Il faut néanmoins rappeler que le site est existant, qu'il s'agit d'une extension et qu'il est implanté en zone industrielle bordée au Nord par une autoroute (A42) et au Sud par une route départementale.

Le développement des différents impacts générés par le projet est succinct mais proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés. En effet, l'activité se limitant à de l'entreposage de marchandises diverses, il y a peu ou pas de rejets de substances polluantes dans l'environnement (absence de rejets d'eaux industrielles, rejets atmosphériques limitées aux échappements des véhicules et engins de manutention). Compte-tenu de ces éléments, les enjeux sanitaires du projet ont été rapidement estimés. L'absence de risque sanitaire aurait pu cependant être mieux explicitée. De même, l'absence d'impact significatif lié au bruit généré par la plate-forme et son extension aurait pu être mieux étudiée.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénario d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés. La méthodologie employée pour évaluer les effets des scénarios est conforme aux règles de l'art. Le principal risque généré par l'activité est l'incendie. Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adéquates, notamment au niveau des dispositions constructives (mur coupe-feu, rétention) et des moyens de lutte contre l'incendie.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

III – LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une bonne analyse des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales. Ces impacts sont correctement identifiés et traités et sont présentés de manière compréhensible pour le public.

EN CONCLUSION

Au vu de la sensibilité limitée de l'environnement du site, des impacts potentiels de l'activité et des mesures prises par le pétitionnaire pour les éviter ou les limiter, tels qu'exposé dans l'étude d'impact et l'étude de danger, le projet semble prendre en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux.

Le Préfet de la Région de Rhône-Alpes
Préfet du Rhône